

Les Mémoires de Talleyrand (XI, 265). — On lit dans l'*Événement* (26 mai 1878) : « Le prince de Talleyrand, en vertu de son testament du 10 janv. 1834, et des codicilles du 13 mai 1837 et du 17 mars 1838, a confié le manuscrit à M. de Bacourt, son exécuteur testamentaire, en stipulant que la publication ne pourrait avoir lieu avant 30 ans, à compter du jour de son décès. La publication eût donc pu avoir lieu dès 1868 ; mais M. de Bacourt, mort en 1865, avait à son tour transmis le manuscrit à M. Andral, qui l'a actuellement en sa possession, en étendant à 30 ans, au lieu de 30, ainsi que Talleyrand lui en avait donné le droit, le délai pour la publication des Mémoires. La volonté de Talleyrand et celle de son exécuteur testamentaire ont été rigoureusement respectées, et, jusqu'à présent, aucun fragment des fameux Mémoires n'a été livré à la curiosité publique. »

Je me rappelle avoir lu il y a quelques mois (dans le *Figaro* sans doute) un article détaillé sur les Mémoires de Talleyrand auquel celui-ci paraît avoir été emprunté. On y lisait que le Manuscrit avait été communiqué à Napoléon III. L'*Événement* n'a pas reproduit cette phrase, mais il dit que l'Empereur a voulu acheter ces Mémoires, pour en empêcher la publication. Cette supposition toute gratuite est indiquée par la couleur du journal.

UN LISEUR.

Saint François Xavier, par de Poilly (XI, 292). — Que M. Ulr. consulte le *Catalogue raisonné des Estampes de François Poilly*, par R. Hecquet, graveur (Paris, 1722, in-8°). Il pourrait y trouver les indications dont il a besoin.

UN LISEUR.

Le Droit des Leudes (XI, 293). — « Ce mot de *Leyde* vient d'un méchant mot latin *Leuda*, qui signifie toute sorte de prestations et de tributs. Il en est fait mention dans les Ordonnances de Philippe-Auguste, de Philippe de Valois, et en plusieurs anciennes chartes rapportées par Du Cange dans son Glossaire. Les habitants de Toulouse sont exempts de payer le droit de *leyde* dans le comté, des biens et marchandises qu'on apporte dans Toulouse, suivant le privilège donné par les comtes, confirmé par les rois de France, par les Arrêts du Parlement du 24 décembre 1512 et du 27 juillet 1546 entre le procureur et le syndic des Etrangers ; et, par un autre arrêt du 7 août 1588, il est ordonné qu'ils jouiront de même exemption par toute la comté de Lauragais. » (Brillon, Dict. des Arrêts

des Parlements de France, t. IV, p. 98.)

P. c. c. : UN LISEUR.

P. S. Voir Cheruel, *Dict. des Institutions*, et Littré.

Sur deux bons mots de l'empereur Auguste (XI, 293). — Quel moyen peut-on avoir maintenant de contrôler des anecdotes si anciennes ? Il est bien possible qu'on ait attribué à Auguste des mots qu'il n'avait pas dits, puisque cela s'est fait de tout temps ; mais on ne peut que le présumer. Je voudrais qu'on pût démentir le second qui me paraît plus offensant que spirituel : mais en voici un que j'aime mieux. Auguste faisait une tragédie d'*Ajax*, et en lisait souvent quelque partie à ses courtisans, qui ne manquaient pas d'applaudir avec frénésie. Mais l'auteur lui-même n'en était pas si satisfait, et, dans un moment de sévérité courageuse, il passa l'éponge sur son chef-d'œuvre. (Quel était le mode d'écriture qui s'effaçait ainsi ?) Puis, quand les flatteurs vinrent le prier, comme d'une grande faveur, de leur lire sa tragédie, il répondit, faisant allusion au suicide du héros, qu'*Ajax* s'était donné de l'éponge au travers du corps. Ne disons rien, et pour cause, de l'épigramme conservée par Martial, et approuvée par Fontenelle. O. D.

Cujas, sauveur de Scaliger (XI, 293). — La même Biographie, en effet, ne dit rien de pareil, au nom de SCALIGER. Elle dit bien qu'il vint à Valence se mettre sous la discipline de Cujas. « Honoré de l'estime du maître, qui lui offrit, en 1578, d'être son collègue, il fit des progrès rapides dans la jurisprudence, sans pouvoir néanmoins y prendre goût. Il allait à la rencontre de l'évêque Montluc, qui voulait l'emmener avec lui en Pologne, lorsqu'à la nouvelle du massacre de la Saint-Barthélemy, il rebroussa chemin, et se réfugia à Genève. » O. D.

Collège des Jésuites de Besançon (XI, 293). — Salgues copiait sans doute quelque une des éditions de Regnard, où cette histoire de M. d'Ancier est donnée comme l'origine du *Légataire*, et racontée en détail, sans oublier l'inscription du collège de Besançon. Mais rien de tout cela n'appartient à Regnard, et les éditeurs avertissent qu'ils transcrivent là une des « notes de la tragédie des *Jammabos*. » J'en avais fait l'objet d'une question à notre Intermédiaire (III, 482) et il fut répondu (364) que les *Jammabos* étaient des prêtres japonais, et que, sous ce nom, Fenouillot de Falbaire, très-postérieur à Regnard, avait écrit, en forme de tragédie, un livre contre les jésuites. Mais on n'ajouta rien